

PROJET

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LES AVOCATS

Article 6.1

La correspondance envoyée par des avocats entre eux en tant qu'avocats, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit est confidentielle. Elle ne peut être produite en justice ni ailleurs sauf en commun accord entre l'expéditeur(s) et le destinataire(s) et avec l'autorisation du bâtonnier.

L'avocat ne peut mettre son client en possession d'une correspondance confidentielle sans s'assurer que cette transmission est elle-même confidentielle.

Le caractère confidentiel de la correspondance ne dispense pas l'avocat de son devoir de loyauté.

Article 6.2

Perd son caractère confidentiel, toute correspondance tenant:

1. une communication qui constitue un acte de procédure ;
2. une communication qui remplace une communication de partie à partie, à condition que l'expéditeur la marque expressément comme non confidentielle et qu'elle ne fasse pas référence à un écrit, une conversation ou un document confidentiel.
3. toute communication, fût-elle faite à titre confidentiel, qui contient une ou des propositions d'une partie à une autre et sa réponse, lorsqu'il découle de ces deux lettres l'acceptation sans réserve et complète par les parties de toutes les propositions.

Article 6.3

Le bâtonnier statue sur l'application du présent chapitre.

En cas de changement de conseil, la décision du bâtonnier lie le nouveau conseil et, le cas échéant, le bâtonnier de l'ordre auquel il appartient.

Un désaccord entre avocats d'Ordres différents sur l'application de ce chapitre est réglé par consensus par les bâtonniers des barreaux auxquels ils appartiennent.

En cas de dissentiment entre les bâtonniers, la règle de la confidentialité prévaut, à moins que les bâtonniers ne conviennent de soumettre le différend à un tiers pour résolution.

Tout conflit surgissant lors de l'audience est résolu par le bâtonnier de l'arrondissement ou de la division du lieu de la juridiction.

Lorsqu'un incident d'audience surgit devant une juridiction bruxelloise, la langue de la procédure détermine la compétence du bâtonnier.

Article 6.4

Les règles du présent chapitre s'appliquent à la correspondance entre les avocats relevant de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones, de l'Orde des Barreaux flamands et du Barreau de la Cour de Cassation.

Article 6.5

Le droit de produire la correspondance ne change rien à l'existence ni à la portée des conventions invoquées.